

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

## Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): M. Alexandre Dumas père contre le journal le *Siècle* et les frères Michel Lévy; demande en 736,345 francs de dommages-intérêts; intervention; demande reconventionnelle de MM. Michel Lévy contre M. Alexandre Dumas.  
**CHRONIQUE.**

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 26 novembre, sont nommés:

- Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. Vallier-Colombier, président du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Bertrand d'Aubagne, décédé.
  - Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. Vincendon, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gap, en remplacement de M. Accarias, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
  - Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Galloni d'Istria, procureur impérial près le siège du Vigan, en remplacement de M. Vincendon, qui est nommé conseiller.
  - Avocat général à la Cour impériale de Rouen, M. Lehucher, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Jolibert, qui a été nommé premier avocat général.
  - Substitut du procureur général près la Cour impériale de Rouen, M. Moreau, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Lehucher, qui est nommé avocat général.
  - Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Dubois, procureur impérial près le siège de Strasbourg, en remplacement de M. Duportal, qui a été nommé procureur impérial à Marseille.
  - Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Jalenques, procureur impérial près le siège de Grenoble, en remplacement de M. Dubois, qui est nommé procureur impérial à Nantes.
  - Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Hailecourt, procureur impérial près le siège de Montelimar, en remplacement de M. Jalenques, qui est nommé procureur impérial à Strasbourg.
  - Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montelimar (Drôme), M. Lamarche, procureur impérial près le siège d'Embrun, en remplacement de M. Hailecourt, qui est nommé procureur impérial à Grenoble.
  - Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Lion, substitut du procureur impérial près le siège de Vienne, en remplacement de M. Lamarche, qui est nommé procureur impérial à Montelimar.
  - Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Accarias, juge suppléant au siège de Grenoble, en remplacement de M. Lion, qui est nommé procureur impérial.
  - Juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. François-Dominique-Henri Sales, avocat à Pau, ancien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Colomes de Juillan, décédé.
- Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:
- M. Vallier-Colombier, 1844, avocat; — 15 décembre 1844, président du Tribunal de Saint-Marcellin.
  - M. Vincendon, 1841, avocat; — 1<sup>er</sup> mars 1841, substitut à Briançon; — 12 septembre 1843, substitut à Gap; — 27 février 1849, procureur de la République à Gap.
  - M. Galloni d'Istria, 1848, avocat; — 4 juillet 1848, substitut à Corte (Corse); — 2 juillet 1849, substitut à Alvi; — 21 août 1852, substitut à Grasse; — 12 novembre 1853, procureur impérial au Vigan.
  - M. Lehucher, 1848, avocat; — 3 mai 1848, substitut à Rouen; — 8 décembre 1851, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Rouen.
  - M. Moreau, 1848, avocat; — 14 mars 1848, substitut à Gien; — 1<sup>er</sup> septembre 1848, substitut à Tours; — 13 novembre 1854, substitut à Marseille.
  - M. Dubois, 10 février 1833, substitut à Saint-Calais; — 11 décembre 1835, substitut à Laval; — 17 novembre 1837, procureur du roi à Saint-Calais; — 18 octobre 1852, procureur de la République à Strasbourg.
  - M. Jalenques, 21 octobre 1844, substitut à Gannat; — 28 novembre 1849, ancien magistrat, procureur de la République à Diez; — 19 avril 1852, procureur de la République à Grenoble.
  - M. Hailecourt, 1843, substitut à Forcalquier; — 27 mars 1848, substitut à Digne; — 29 août 1849, procureur de la République à Saint-Marcellin; — 26 décembre 1850, procureur de la République à Montelimar.
  - M. Lamarche, 1843, juge suppléant à Gap; — 12 septembre 1843, substitut à Briançon; — 24 janvier 1849, substitut à Embrun; — 19 avril 1852, procureur de la République à Embrun.
  - M. Lion, 1853, avocat; — 27 avril 1853, juge suppléant à Rambouillet; chargé des fonctions de juge d'instruction au même siège; — 24 août 1854, substitut à Vienne.
  - M. Accarias, 10 octobre 1853, juge suppléant à Grenoble.

## JUSTICE CIVILE

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 26 novembre.

M. ALEXANDRE DUMAS PÈRE CONTRE LE JOURNAL le *Siècle* ET LES FRÈRES MICHEL LÉVY. — DEMANDE EN 736,345 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTERVENTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MM. MICHEL LÉVY CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 26 novembre.)

Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'avant-hier, de la plaidoirie de M<sup>re</sup> Duverdy, avocat de M. Alexandre Dumas. On sait quelles sont les conclusions prises au nom de ce dernier. Voici celles de M. Lehodey, gérant du *Siècle*:

Dire que les feuilles tirées sous l'empire du traité de 1843, non adhérentes au journal, sont au nombre de 304,069;  
Dire e, en tant que de besoin, que les feuilles publiées avec vignettes en tête, depuis 1850, sont au nombre de 695,000;  
Dire que le roman de *Monte-Cristo* est le seul qui ait jamais été vendu par le journal le *Siècle* avec insertion de gravures, et fixer à 418 le nombre des exemplaires vendus;  
Dire que les romans des *Trois Mousquetaires* et du *Vicomte de Bragelonne* ont seuls été vendus accompagnés d'albums, et fixer à 1,395 du premier, et à 1,234 du second, les exemplaires vendus;  
Dire que les volumes composés, soit sous le traité de 1843, soit sous le traité de 1850, n'ont pas excédé le nombre que le journal le *Siècle* pouvait reproduire;  
Dire que les feuilles tirées en dehors du journal, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1850, y compris les 3,933,835 avec vignettes, sont au nombre de 7,223,862; d'où il convient de déduire pour 131 familles un quart qui ont été publiées en édition à part à 3,000, sans redevance, le nombre de 453,750, reste 6,773,112;  
Donner acte à M. Lehodey des noms, de ce qu'il est prêt, en exécution du jugement du 1<sup>er</sup> décembre 1854, et sauf le consentement des héritiers Troupenas et de M. Masset, à payer à qui de droit, à raison d'un centime chaque, les feuilles tirées non adhérentes au journal pendant le cours du traité de 1843;  
Déclarer M. A. Alexandre Dumas et Lefrançois des-noms non recevables, en tous cas mal fondés dans le surplus de leurs conclusions, les en débouter;  
Et les condamner aux dépens, sous toutes réserves;  
Déclarer MM. Dufour et Mulat non-recevables dans leur demande, et les en débouter;  
Dire qu'ils seront tenus de garantir le concluant des condamnations qui pourraient être prononcées à l'occasion de l'emploi de deux cents gravures livrées par eux au journal le *Siècle*.

Après avoir pris à la barre les conclusions que nous venons de rapporter, M<sup>re</sup> Henri Collez, avocat de M. Lehodey, gérant du *Siècle*, s'exprime ainsi:

Messieurs, nous plaiderons aujourd'hui pour la seconde fois au fond. Le jugement que vous avez rendu le 1<sup>er</sup> décembre 1854 a déjà réglé plusieurs points. Relativement à d'autres difficultés, vous vous êtes bornés à poser des principes, remettant à un expert le soin de préparer par ses travaux votre décision à venir. M. Alexandre Dumas profite des irrégularités commises par l'homme que vous avez investi de votre confiance pour recommencer le débat, pour introduire des demandes nouvelles. Permettez-moi de replacer le procès sur son véritable terrain.

Vous connaissez les deux traités qui font la loi des parties. C'est jusqu'à 1853 qu'il faut remonter pour rencontrer la prétention originaire de M. Alexandre Dumas. Les traités, disait-il alors, ont été violés parce que des tirages ont été illégalement faits en dehors des conventions; et comme réparation du préjudice par lui éprouvé, il demandait la résiliation des traités, des dommages-intérêts et la remise des clichés. Le Tribunal et la Cour ont apprécié ces diverses demandes.

M<sup>re</sup> Henri Collez, après avoir donné lecture du dispositif du jugement du 1<sup>er</sup> décembre 1854 et du dispositif de l'arrêt du 28 août 1855, continue ainsi:

Je précise les questions résolues par le jugement et par l'arrêt:

Les traités de 1843 et 1850 ne sont pas résiliés, comme le demandait MM. Dumas et Lefrançois. Ils sont au contraire maintenus, appliqués et interprétés. C'est ce qui résulte des dispositions du jugement, aux paragraphes numérotés 21, 22, 36. La prétention de MM. Dumas et Lefrançois à limiter les tirages faits en vertu du contrat de 1850 est déclarée mal fondée, leur demande rejetée, et le droit illimité de tirage reconnu au *Siècle* ou à ses ayants-droit. Les clichés ne seront pas brisés ou remis à MM. Dumas et Lefrançois, comme ils le demandaient. Il y a lieu à indemnité au profit de MM. Dumas et Lefrançois pour les feuilles distribuées soit en livraisons non périodiques, soit en volumes non adhérents au journal, sous l'empire du traité de 1843, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> septembre 1850. Cette indemnité est fixée à 10 francs par mille feuilles de seize pages. M. Masset, la veuve et les héritiers Troupenas doivent garantir au *Siècle* sur ce chef, il y a lieu à indemnité au profit de MM. Dumas et Lefrançois des-noms, pour les tirages ornés d'une vignette en tête. Cette indemnité n'est pas due par le *Siècle*, car elle provient d'un fait personnel à MM. Lévy frères. Le chiffre n'en est pas fixé. C'est à l'expert à évaluer le nombre des tirages.

Je dois placer ici une observation importante. Jusqu'ici, d'après le travail de l'expert, on avait parlé de cinq millions de feuilles, et M. Dumas réclamait 6 000 000 francs de ce chef. Le calcul était tout à fait inexact: en effet, plusieurs feuilles réunies formant un roman sont ornées en tête d'une seule vignette, de sorte qu'il y a eu des millions sur lesquelles une vignette est gravée sans au nombre, non pas de cinq millions, mais de six cent quatre-vingt-quinze mille seulement.

Voici maintenant les questions qui n'ont été résolues ni par le jugement ni par l'arrêt:

Le *Siècle* a-t-il composé pour la reproduction en journal une quantité de feuilles ou volumes plus considérable que celle qui a été fixée par les traités de 1843 et 1850? En second lieu, quelle est la somme due à MM. Dumas et Lefrançois, en deniers ou quittances, pour les feuilles réimprimées sous l'empire du traité de 1850, non adhérentes au journal (réimpression sur les clichés)? Chiffre à déterminer par le nombre des feuilles tirées, à constater par l'expert. (Je prie le Tribunal de distinguer avec soin le tirage de la composition.) Enfin le *Siècle* doit-il une indemnité pour l'insertion de gravures dans les volumes du *Musée littéraire*, et pour l'adjonction des albums de gravures à ces volumes?

Il semble que le procès devrait se renfermer dans les questions posées par le jugement et l'arrêt, car tous les points du litige avaient été abordés dans les discussions approfondies qui ont précédé les discussions judiciaires, dans les notes imprimées produites au débat et dans les conclusions respectives. Cependant les conclusions de M. Dumas et une note imprimée dont il est l'auteur soulèvent de nouveaux les questions jugées et en posent de nouvelles. En résumant ces conclusions, on

trouve qu'elles ne sont que le développement et l'application de ces trois propositions, toutes trois fausses: 1<sup>o</sup> le *Siècle* a composé un nombre d'ouvrages ou de feuilles beaucoup plus considérable que celui qui lui avait été concédé; 2<sup>o</sup> le *Siècle* n'avait pas le droit, après 1851, de publier une édition à part pour remplacer la reproduction en journal; 3<sup>o</sup> le *Siècle* a sans droit, publié en bloc les deux cents feuilles. Il devait observer la proportion de quarante feuilles par an.

Et maintenant j'aborde la discussion des prétentions de notre adversaire. Je ne reviendrai pas sur les questions résolues. Je ne puis cependant passer complètement sous silence une pièce sur laquelle on a eu la prudence de se taire à votre audience. Cette pièce est une lettre datée du 6 août, adressée par l'expert à M. le président. Cette lettre, qui n'a pas été déposée au greffe, constitue, par à style comme par le fond, un véritable pamphlet dirigé contre les adversaires de M. Dumas. Les extraits que je vais avoir l'honneur de lire au Tribunal l'en convaincront aisément.

« Monsieur le président,  
« En nous demandant notre avis motivé sur l'importance des dommages-intérêts qui ont dû résulter pour Dumas des réimpressions de ses œuvres faites par le journal le *Siècle* et par Lévy frères, vous nous avez donné une tâche bien délicate. Nous ne pouvons la remplir selon notre conscience sans nous élever contre le jugement rendu. Car, si, d'une part, l'examen attentif auquel nous nous étions livré, nous a laissé la conviction que la propriété littéraire de Dumas a été, pendant tout le cours des opérations, l'objet d'un pacte combiné de spoliation, nous voyons, de l'autre, cette énormité légitimée en grande partie par l'interprétation donnée au traité du 3 février 1850, d'après laquelle Dumas aurait autorisé le *Siècle* à vendre ses ouvrages au public.

« Or, la connaissance que nous avons acquise de l'affaire ne nous permet pas de croire que Dumas ait entendu céder un tel droit, et notre expérience en la matière nous assure que les termes ambigus dudit traité peuvent recevoir une tout autre interprétation. Et comme nous avons lieu de penser que le tort immense fait à Dumas demeurerait à peu près sans réparation possible si cette interprétation était tenue pour vraie, en vertu de l'adage: *Volenti non fit injuria*; comme nous savons que le Tribunal veut avant tout que justice exacte soit faite, nous aurions cru trahir la confiance dont il nous a honoré et manqué à un devoir strict, si nous n'avions essayé d'éclaircir sa religion sur ce point capital, en lui faisant connaître les motifs de notre conviction.

« Nous remplissons donc ce devoir, espérant que si le Tribunal trouve fondés ces motifs nouveaux pour lui, il saura bien trouver un moyen de faire droit sans se déjuger. »

### Et plus loin:

« Jusque-là on avait pu réimprimer, vendre, cliquer au mépris des conventions. Cela avait pu se faire à la sourdine et en même temps que les publications avaient lieu dans le journal. Maintenant qu'il s'agit de proposer des publications anciennes, une publicité d'un autre genre et spéciale sera indispensable; mais Dumas va être instruit de la chose: il va pousser des cris. Les temps sont durs. Troupenas se chargera de lui fermer la bouche avec un morceau de pain. Il propose le traité du 3 février, et Dumas l'accepte. Le système de spoliation va pouvoir continuer.

### Plus loin encore:

« Il est indubitable que lorsque Dumas accéda à cet arrangement dolosif entre Troupenas et le *Siècle*, il ignorait que le meilleur de ses ouvrages avait été réimprimé depuis longtemps par le *Siècle*, avec la connivence intéressée de Troupenas; que le *Siècle* les vendait déjà, qu'il les avait fait cliquer au fur et mesure des reproductions. Il est indubitable que Dumas ignorait tout cela; car si, à ce moment, le fait eût été à sa connaissance, il n'aurait pas manqué de réclamer, et alors ce n'eût pas été 10 francs par mille feuilles, mais 50 fr., mais 100 francs qu'on lui aurait donnés pour le rendre taisant quant au passé, pour obtenir son consentement pour l'avenir.

« Le Tribunal a vu le parti qu'ont su tirer le *Siècle* et les successeurs de Troupenas de ce traité surpris ainsi à la bonhomie de Dumas... »

Je m'arrête. Ce que vous venez d'entendre, on l'a plaidé ici. L'expert qui écrivait ces lignes ne nous a pas fait appeler devant lui; mais j'ai tout lieu de croire que nos adversaires ont obtenu audience de M. Lasserre, et j'ai le droit de dire que la partialité injurieuse manifestée par un homme dont le devoir était d'être un impartial vérificateur des faits, est de nature à détruire toute confiance dans le travail qu'il a déposé.

M. Alexandre Dumas ne sera pas crû lorsqu'il prétend avoir tout ignoré, lorsque, se faisant l'écho des paroles que je viens de lire, il s'écrie qu'on a agi à la sourdine, lorsqu'il accuse Troupenas et Perrée, qui sont morts, d'avoir complotté sa ruine. Vous avez tout ignoré? Allons donc! Les couvertures de nos publications annonçaient ce que vous soutenez n'avoir pas su; le jour même où nos brochures paraissaient, elles étaient portées chez vous. Ah! si nous voulions, nous aussi, nous laisser aller à notre indignation... Mais non, M. A. Dumas s'abandonne trop facilement à sa féconde imagination; dans ses affaires, comme dans ses romans, il prodigue trop les richesses de son inventif esprit. Dans le procès, d'ailleurs, il n'agit pas seul; un homme est à côté de lui qui le repaît d'illusions, qui veut lui persuader qu'il se souvient de ce dont il ne se souvient pas, c'est le *Deus*... non, je me trompe: le *Diabolus*... in machina. J'en ai assez dit et je ne serais pas revenu sur ces choses, si elles n'avaient pas fourni le sujet de votre plaidoirie de notre adversaire.

J'arrive maintenant au chiffre de l'indemnité due pour tirages en dehors du journal antérieurs à 1850.

Il importe de ne point oublier pour quelle infraction, au traité de 1843 a été ordonnée cette indemnité. Le jugement dit « que c'est à tort et sans droit qu'il a été publié par le journal le *Siècle*, avant la mise en vigueur du traité du 3 février 1850, et distribué ou vendu soit aux abonnés, soit au public, des feuilles soit en livraisons non périodiques, soit en volumes, non adhérentes au numéro du journal et délivrés distinctement. » Il est bien manifeste que l'infraction atteint toute feuille distribuée en dehors du journal, à quelque titre que ce soit et quelle qu'en soit l'origine. Le jugement ne fait aucune grâce. Il ne se préoccupe pas de savoir si la feuille ainsi distribuée a été composée une seule fois ou plusieurs, si elle a été épuisée, s'il y a eu un ou plusieurs tirages successifs. Il suffit qu'il y ait eu distribution en dehors du journal pour que le jugement décide qu'il y a eu publication indue, publication contraire au contrat de 1843. En conséquence, le jugement fixe à la somme de 10 fr. par 1,000 feuilles indument publiées l'indemnité due à Dumas, pour le préjudice par lui éprouvé par le fait de cette publication.

L'expert doit donc constater le nombre des exemplaires tirés de chaque ouvrage, ou plutôt des exemplaires tirés de chaque feuille, en dehors de sa reproduction en journal, pendant cette période du 4 juillet 1843 au 31 août 1850.

Le travail de l'expert donne 969,376 feuilles.

Nous avons confié à M. Monginot le soin de faire un contre-rapport. Le plan qu'a suivi l'expert est vicieux et rend l'examen de son travail fort pénible. Cependant M. Monginot a, autant que possible, suivi la même marche, pour répondre au désir qu'on lui manifestait, en le consultant, d'éviter la confusion. Seulement, il a pris soin de donner dans son avis le

texte même des articles de comptabilité et le texte des factures produites comme pièces à l'appui. Or, le contre-rapport réduit le chiffre de 969,376 feuilles à celui de 308,169; ce qui porte l'indemnité réellement due à 3,081 fr. 69 cent.

Je me demande maintenant si le *Siècle* a composé une quantité d'ouvrages ou de feuilles plus considérable que celle concédée par les traités?

L'expert ne paraît pas avoir compris (c'est une malice peut-être), la mission que lui avait donnée le Tribunal en ces termes: « Rechercher et constater le nombre de feuilles composées par le journal le *Siècle*, et contenir la reproduction d'ouvrages d'Alexandre Dumas, — d'abord depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1845 jusqu'au 30 août 1850, — puis pendant l'année suivante, — enfin depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1851. »

L'expert a confondu. Il a pris ces trois périodes pour celles auxquelles il devait rapporter les tirages faits en dehors du journal. Il a dressé en conséquence ses trois premières colonnes. Puis, il en a établi une quatrième pour y marquer les feuilles tirées sur cliché, qui est en réalité le résultat de l'addition des deux précédentes. Il n'a pas vu que les tirages ne se rapportaient qu'à deux périodes, savoir: la période du traité de 1843, pendant laquelle il est jugé qu'il n'y avait pas droit à tirages en dehors du journal, sur cliché ou non, et on alloue une indemnité; et la période du traité de 1850, pendant laquelle les tirages en dehors du journal, sur clichés, sont autorisés, sauf à payer un prix proportionnel (30 fr. par 1,000 feuilles, dont 20 fr. restent aux mains de Troupenas et 10 fr. sont remis à Dumas). Quant à la composition, il aurait dû la compter distinctement des tirages, en se référant aux trois périodes indiquées par le jugement, d'après les traités. L'expert n'ayant pas fait le travail prescrit par le jugement sur ce point, l'administration du *Siècle* a prié M. Monginot de le comprendre dans son avis. Il en résulte que les 175 volumes, format de cabinet de lecture, équivalent (sur le pied, stipulé au neuvième paragraphe du traité de 1850, de 1 feuille 2/3 de la reproduction autorisée dans le *Siècle* à 291 feuilles, sur lesquelles il n'a été composé, soit dans le journal, soit dans l'édition à part destinée à suppléer à la reproduction par journal, que 224 feuilles du 4 juillet 1843 au 30 septembre 1851. De même, durant la période d'exécution du traité de 1850, il n'a été composé que 188 feuilles sur les 200 que le *Siècle* avait le droit de publier. Le *Siècle* est donc resté en deçà de son droit de 79 feuilles, différence entre (224 plus 185) 409 feuilles composées et 491 feuilles dont la publication était autorisée.

M. Dumas a trouvé un moyen de tirer parti de la question laissée en suspens par ce jugement, quant au résultat en chiffres; il a inventé la reconstitution. Il suppose, contrairement aux faits, qu'on a composé plusieurs fois certaines feuilles, et il dresse un compte dans lequel il comprend pour un volume composé ou une feuille composée, chacune des prétendues reconstitutions, qui ne sont en réalité que des tirages sur clichés pour lesquels il touche un prix convenu, quand ils ont été faits en exécution du contrat.

La destruction du système inventé par M. Dumas et fondé sur une reconstitution imaginaire emporte le rejet des paragraphes suivants de ses conclusions: « La somme de 28,800 fr. pour 90 volumes composés en sus des 175; la somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour l'usurpation de la propriété littéraire de Dumas en composant 25 feuilles, de mai 1851 au 31 août 1853, des ouvrages qui n'avaient pas été cédés par Dumas; la somme de 24,094 fr. à titre de dommages-intérêts, pour avoir tiré 83,161 feuilles des ouvrages dont la propriété n'avait pas été cédée. »

À propos du nombre exact des feuilles tirées, qu'il nous soit permis de signaler une des singularités de ce procès. Depuis l'origine on ne parle que par millions de feuilles, et on arrive à rêver les millions en argent. Ces rêves dorés viennent d'une erreur d'un commissaire de police qui, dressant un procès-verbal que M. Dumas a imprimé dans ses pièces justificatives, lors du premier procès, a fait, sans doute dans la précipitation du calcul, la faute que voici: Il relate les tirages déclarés par l'imprimeur Morris, et il écrit: « 22 feuilles tirées à 4,400 exemplaires; 31 dito tirées à 4,400 exemplaires; total, 33 feuilles tirées à 8,800 exemplaires. » L'arithmétique exacte veut qu'on écrive: 22 feuilles tirées à 4,400 exemplaires, 31 dito tirées à 4,400 dito; total, 53 feuilles tirées à 4,400 exemplaires. En effet, chacune des 53 feuilles, nombre total, aussi bien que chacune des 22 feuilles et des 31 feuilles, nombres partiels, a été tirée à 4,400 exemplaires. Sur ces deux seuls articles, il a doublé le nombre des tirages. Et cela en augmentant à mesure que l'addition se prolonge, de sorte qu'en regard du total de 29 feuilles, il écrit ce chiffre fabuleux de tirage: 62 800 exemplaires; tandis que la feuille qui a été tirée au plus grand nombre a été tirée à 5,000, et les autres à 4,400 et 3,300. Ce sont les 229 feuilles multipliées par ce tirage fantastique de 62,800 exemplaires qui donent le chiffre souvent répété, et notamment signalé par M. Dumas dans sa lettre, page 4, de 14,418,800 feuilles!

Arrivant à l'objection de M. Dumas qui consistait à prétendre que le *Siècle* n'avait pas le droit, en 1851, de publier en édition à part, tirée à 3,000, sans redevance proportionnelle, les 40 feuilles annuelles stipulées dans le contrat de 1850, M. Collez soutient que les exigences de la poste n'avaient permis au *Siècle* de publier dans sa feuille même son *Musée littéraire*, formant dans chaque numéro les quatre pages d'un livre. La publication en édition à part, aussi bien pour la première reproduction de chaque feuille que pour les réimpressions successives, a donc été une nécessité, à raison du format qui ne pouvait pas entrer dans le journal. Cette nécessité s'appliquait aux 200 feuilles du traité de 1850, aussi bien qu'au complément des 175 volumes du traité de 1843.

M. Dumas soutient en troisième lieu, dit l'avocat, que le *Siècle* n'était pas libre de choisir son moment pour la publication des feuilles: qu'il en devait 40 par an, et qu'il ne pouvait pas publier les 200 en bloc. La vérité est que la publication a été fractionnée. Elle a été plus considérable en 1850 et 1851, alors que le *Siècle* usait à la fois du droit de compléter les 175 volumes du traité de 1843 et de celui de publier les 200 feuilles du traité de 1850. D'ailleurs, de quoi se peut plaindre M. Dumas? Il a deux prix à toucher pour ces publications: 1<sup>o</sup> un prix fixe payable par mois, par fractions de 500 francs. M. Troupenas le lui a payé en entier, par avance et en bloc, le 4 février 1850; 2<sup>o</sup> un prix proportionnel de 1 centime par feuille. M. Masset le lui a escompté par avance. D'où peut venir sa prétention à se faire payer des dommages et intérêts pour la publication supposée en bloc?

Quel est maintenant le chiffre du en deniers des quittances pour tirages en dehors du journal depuis 1850? M<sup>re</sup> Collez s'attache à démontrer que la redevance de 1 centime ne peut s'appliquer qu'à 6,773,112 feuilles, ce qui représente pour M. Dumas 67,731 fr. 12 c. que devrait lui remettre, en deniers ou quittances, M. Troupenas ou ses représentants, qui comptent ensuite avec le *Siècle*, suivant leurs conventions, sur lesquelles il n'y a aucun débat.

Le *Siècle* doit-il une indemnité pour les gravures insérées dans certains volumes et les albums joints à des volumes? Telle est, messieurs, dit l'avocat, la dernière question que j'ai à examiner devant vous. Le jugement du 1<sup>er</sup> décembre 1854 disait que le *Siècle* avait publié, sans droit, des romans illustrés, parce qu'il ne justifiait pas qu'il tint son droit d'un cessionnaire de Dumas, valablement investi lui-même de ce droit. Le traité passé entre MM. Dumas et Dufour et Mulat est produit aujourd'hui. Le droit de MM. Dufour et Mulat est établi, partant, celui du *Siècle*. Aucune contestation ne peut donc

plus s'élever sur ce point. D'ailleurs, qui donc pourrait se plaindre? MM. Dufour et Mulat? Mais on exécute le contrat fait avec eux. MM. Lévy, pour la concurrence à l'édition n° 18, quant aux prix? Ils n'y songent pas. M. Dumas? Mais il n'est plus propriétaire de l'illustration. Par conséquent, on ne lui cause aucun préjudice. Ainsi, personne n'a été lésé. Que M. Dumas nous permette donc de ne pas suivre le conseil qu'il nous donnait dans une lettre écrite à l'audience dernière et qui peut contribuer à caractériser le débat. Je lis, à ce titre, cette lettre adressée à M. le gérant du Siècle:

« Monsieur, « Vous connaissez la question maintenant et vous savez quels sont les voleurs, de MM. Lévy ou de moi. « Je crois qu'il serait digne du Siècle et de vous d'abandonner MM. Lévy et de vous rallier à moi. « Remarquez, Monsieur, que ce n'est pas la crainte qui me dicte ce conseil; mais le désir que le Siècle et vous ne restiez pas dans cette affaire. « Mille compliments empressés, « AL. DUMAS. »

Non, nous ne choisirons pas, comme nous y invite M. Dumas, de nous rallier à son panache multicolore... Il nous mènerait sur le chemin de la fantaisie et nous voudrions rester dans la réalité. Nous voulons être jugés sur les chiffres, suivant le droit et la vérité, et ne nous faire les alliés de personne.

En résumé, MM. Dumas et Lefrançois présentent dans leur demande un système tout différent de celui du jugement et de l'arrêt, qui ont circonscrit et délimité le débat. Leurs conclusions doivent être rejetées de tous points. Le Siècle n'a à régler avec eux, pour obéir au jugement et à l'arrêt, que le compte des feuilles composées qui n'ont pas atteint le chiffre auquel il avait droit, et l'indemnité pour les tirages en dehors du journal antérieurs à 1850. Pour ces tirages, il admet le chiffre de 3,081 fr. 69 c., sauf les erreurs qu'il aurait pu commettre et les conclusions des représentants de MM. Troupenas et Masset, qui, présents au débat, lui doivent garantie de ce chef. Quant aux tirages postérieurs, c'est avec les représentants de MM. Troupenas et Masset que M. Dumas doit compter pour le centime par feuille, sauf à ces représentants Troupenas et Masset à compter de leur côté avec le Siècle. Mais aucune condamnation ne peut intervenir de ce chef au profit de M. Dumas contre le Siècle. Les éditions à vignettes ne regardent pas le Siècle. Elles sont le fait personnel de MM. Lévy. Mais M. Dumas n'a pas qualité pour s'en plaindre, car il n'est plus pour rien dans la propriété des éditions illustrées, auxquelles il prétend qu'on fait concurrence. Il n'éprouve aucun préjudice, et conséquemment n'a aucun droit à dommages-intérêts. Enfin, et par le même motif, l'adjonction des gravures et albums ne lui occasionne non plus aucun préjudice. D'ailleurs, le Siècle n'a fait qu'exécuter son contrat avec MM. Dufour et Mulat, qui sont maîtres absolus de ces gravures et de leur emploi.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat de MM. Lévy frères, prend la parole en ces termes:

« ... Le coffre fut découvert!... Une fièvre vertigineuse s'empara de lui... Trois compartiments scindaient le coffre: dans le premier brillaient de rutilants écus d'or aux fauves rellets; dans le second, des lingots mal polis, mais rangés en bon ordre, et qui n'avaient de l'or que le poids et la valeur; dans le troisième enfin, à demi plein, il remua à poignées les diamants, les perles, les rubis, qui, cascade étincelante, faisaient, en retombant les uns sur les autres, le bruit de la grêle sur les vitres... Il toucha, palpa, enfouça ses mains frémissantes dans l'or et les pierres... Toutes ces richesses incalculables, inonies, fabuleuses, lui appartenaient. »

Voici comment Alexandre Dumas envoie la fortune à ses hérités. Il n'est pas plus embarrassé pour se la donner à lui-même. Devant lui aussi un coffre est ouvert et ses yeux éblouis voient dans cinq compartiments différents 24,000 fr. en billets de banque, 30,000 francs en bons du Trésor, 50,000 francs en Crédit Mobilier, 45,000 fr. en actions de chemin de fer, enfin 607,000 francs, ni plus ni moins, en beaux napoléons d'or au millésime de 1853. Dumas a-t-il la fièvre ou ne l'a-t-il pas? ou bien l'argent passe-t-il si vite par ses mains que son imagination entasse sans surprise ces richesses incroyables?

Il annonce la fortune à tous. S'il s'en tenait là! mais non; il jette perfidement la calomnie à des hommes dont l'honneur va être mis sous la sauve-garde de ce qu'il y a de plus sacré! Dans une lettre injurieuse, il déchire les réputations les plus inattaquables! Plaidant au nom d'intérêts considérables, dans des procès retentissants, je n'ai jamais, je crois, blessé même son amour-propre; pourquoi, lui, diffame-t-il Troupenas et Lévy, ces hommes gens?

Je me hâte de le dire, les paroles de mon adversaire ont été dans ce débat empreintes d'une grande modération; que le Tribunal me pardonne si je ne puis entièrement imiter cette réserve et s'il m'arrive de laisser échapper une parole amère.

Bien de plus simple que les faits; je les rappelle en quelques mots.

(Cf. M<sup>e</sup> Crémieux exposé de nouveau les faits principaux du procès, antérieurs à 1851.)

Nous voici en 1851, continue l'avocat. Le nombre des feuilles tirées avait été jusque-là de six cent soixante mille, c'est-à-dire de cent dix mille en moyenne par an, ce qui avait donné à Dumas un bénéfice annuel de 1,400 francs. Avant cette époque, Perrée, directeur gérant du Siècle, avait conçu le projet d'une grande spéculation; il songeait à donner aux œuvres de notre célèbre écrivain une immense publicité: Michel Lévy est associé dans son esprit à cette opération. Il fait part de son plan à son client, qui examine la proposition. L'entreprise ne réussira qu'autant qu'on donnera les brochures à très bas prix: le public aime le bon marché. Tout est examiné et discuté, et, vers la fin de 1850, un traité intervient entre Perrée et Michel Lévy, aux termes duquel ce dernier s'engage à imprimer dans le format du Musée littéraire, à raison de 20 centimes la livraison, les romans d'Alexandre Dumas. Le Siècle donnera les clichés, Lévy fournira les gravures, les bois, etc., etc.

Remarquez, Messieurs, que le traité qui intervenait à l'occasion des œuvres d'Alexandre Dumas n'était pas un traité isolé. Mes clients avaient déjà traité de la publication, sous la forme du Musée littéraire, des ouvrages des hommes qui occupent d'ailleurs, parmi lesquels figurent les hommes qui occupent dans les lettres le rang le plus éminent. Les frères Lévy, qui passent avec les auteurs des contrats si nombreux, peuvent ignorer certains engagements pris par ceux avec lesquels ils contractent, envers d'autres éditeurs. Il importe donc qu'ils se mettent à l'abri des difficultés qui peuvent s'élever dans l'avenir. En insérant dans leur traité avec Perrée qu'en cas de difficultés ils ne pourraient être soumis à payer aucuns frais, ils n'ont fait que prendre une précaution destinée à prévenir le danger que je viens de signaler. Et M. Alexandre Dumas de s'écrier, du ton triomphant qui lui appartient, en défigurant la clause dans une lettre diffamatoire dont je ne veux pas demander la suppression: « Ils savaient donc bien qu'ils outrepassaient leur droit! »

Et maintenant quelles ont été les conséquences de ce traité? C'est que six millions de feuilles ont été tirées et qu'Alexandre Dumas, qui, avant le traité, touchait, à raison de 1 centime par feuille, 1,400 francs par an, a reçu en quatre ans 68,000 francs. Voilà pourquoi il nous demande aujourd'hui 607,801 fr. de dommages-intérêts. Voilà le procès, je vous l'affirme. Les bénéfices que nous avons réalisés le chagrinent; il les veut faire tomber dans son coffre; ils sont mieux dans notre caisse, et ils y resteront.

M. Alexandre Dumas, dit M<sup>e</sup> Crémieux en rappelant l'origine du procès, agit au nom de ses créanciers légitimes, mais il écoute aussi les inspirations d'un homme qu'on retrouve partout, qui, aujourd'hui même, est à notre audience. Livré à ses propres inspirations, notre adversaire, j'en suis sûr, n'aurait pas fait ce procès. L'imagination est une bonne chose, il ne faut pas pourtant qu'elle emporte trop loin. Un esclave murmure à l'oreille du triomphateur antique: « Souviens-toi que tu es homme. » M. Dumas, lui aussi, est un triomphateur, et il aurait besoin peut-être... mais non, il prend soin par ses actes de se rappeler sans cesse à lui-même son humanité.

Vous savez ce qu'il demande contre mes clients; si le Tribunal lui donnait gain de cause, mes clients seraient ruinés. L'avocat explique quels ont été les rapports entre les héritiers Troupenas et les frères Lévy. Il s'attache ensuite à établir que le chiffre dû par le Siècle à Alexandre Dumas, et dont MM. Lévy frères sont garants, ne dépasse pas la somme de 3,081 fr. 90 cent.

J'arrive maintenant, dit M<sup>e</sup> Crémieux, à la grande action de Dumas contre nous.

Je ne sais, messieurs, qui a désigné à votre confiance un nommé Lasserre. Le Lasserre est étroitement lié à un nommé Charriou, qui publie une édition des œuvres d'Alexandre Dumas, et avec lequel nous sommes en procès. Il a fait contre nous un rapport déplorable. Je ne m'y arrête pas, car il n'est pas à déclarer que, vérification faite des livres, les chiffres indiqués par MM. Lévy se sont trouvés exacts. Il semblait des lors que nous pouvions espérer entendre la vérité sortir de la bouche de cet expert. Nous nous sommes bien trompés. M. Lasserre a écrit à M. le président du Tribunal une lettre saugrenue dictée par une incroyable haine. Vous en connaissez déjà quelques fragments; permettez-moi d'en mettre encore quelques lignes sous vos yeux; je m'abstiendrai de les faire si M. Dumas ne s'était approprié ce factum.

M<sup>e</sup> Crémieux, après avoir donné lecture de différents passages de la lettre de M. Lasserre, continue ainsi: « Qu'était-il donc, messieurs, l'homme que l'on traitait ainsi? La loyauté et la probité mêmes; il a laissé après lui la mémoire la plus honorée et les plus doux souvenirs. Voulez-vous savoir ce qu'on pensait des deux hommes dont les œuvres vivront éternellement, Auber et Rossini? Voici les lettres que j'ai reçues d'eux: »

« Monsieur, « Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser et de rendre témoignage à l'un des hommes les plus honorables que j'aie rencontrés dans ma longue carrière. « Mes relations avec M. Troupenas datent de l'époque où j'ai donné la Muette en 1828. M. Troupenas en achemina la partition, et jusqu'à sa mort il continué d'être mon éditeur; je puis ajouter mon ami. « Non seulement je n'ai personnellement qu'à louer de sa loyauté, de son exactitude en affaires d'intérêt, mais je n'ai jamais entendu contester par personne les qualités que je me plaisais à reconnaître en lui. « Voilà, Monsieur, ce que j'avais à vous dire, « toute la vérité, rien que la vérité. » AUBER. »

Voici maintenant le témoignage de Rossini: « Monsieur, « Quelle n'est pas ma surprise en recevant de votre main des points interrogatifs tels que ceux-ci sur un homme aussi probe que Troupenas: « Voulez-vous, maître, me dire, m'attester ce qu'il était « dans vos relations commerciales? Quels rapports la publication de vos œuvres avait établis entre vous, et quelle opinion vous en restée de sa probité dans les affaires? »

« Oui, mille fois oui, monsieur: l'intégrité commerciale de Troupenas, la loyauté de son caractère, ont tout d'abord su mériter mon estime et ma confiance; elles changèrent bientôt, après nos rapports d'affaires, en une amitié si fortement sentie, si appréciable, que je le pleure et ne puis l'oublier. Je suis sensiblement touché, monsieur, de ce que vous pensiez qu'une attestation authentique de ma part puisse avoir de l'influence sur l'opinion publique, question si pénible où s'agitait l'honneur de cet homme regrettable. « Je croyais, monsieur, au respect des cendres! Les passions ne s'éteignent-elles donc jamais dans le repos du temps? Espérons que justice sera la récompense des intelligences supérieures et exceptionnelles comme était celle de Troupenas. « Permettez-moi, monsieur, de me rappeler à votre amitié, « Paris, 16 novembre 1856. »

La mémoire de Troupenas est maintenant assez vengée, je crois. Lorsque de pareils hommes ont parlé, qu'importe ce que peut avoir écrit M. Lasserre? J'ai à défendre aussi l'honneur d'un homme qui, déjà avancé dans sa carrière, s'est toujours distingué par une probité sévère et une inattaquable loyauté: M. Michel Lévy. Je pourrais invoquer le témoignage de M. Alexandre Dumas fils lui-même; je pourrais faire passer sous vos yeux des lettres du général Daumas, de MM. de Tocqueville et de Mérimée. Je me borne à dire qu'elles contiennent l'expression d'une parfaite estime pour le caractère de mon client. Il en est d'autres qu'il faut absolument que je lise.

Voici comment M. Armand de Pontmartin écrit à son client: « Mon cher ami, « Une preuve écrite de la loyauté, de la grâce, de la perfection de vos rapports avec moi! Ce n'est pas assez pour les sentiments que vous m'inspirez et pour la reconnaissance que je vous dois. Voilà bientôt cinq ans que vous avez eu l'imprudence de devenir mon éditeur, et il me semble que mon amitié remonte à la même date. Il n'a jamais existé entre nous le plus léger nuage, et les très légers chiffons de papier qui nous ont servi de traités auraient pu être déchirés impunément, tant vous avez été scrupuleusement ponctuel dans l'exécution de vos moindres paroles! On dit qu'il y a des affections qui admettent l'infidélité; quant à moi, je n'en ai pas voulu commettre à votre égard, et j'ai tenu à ne pas avoir pour mes petits livres d'autre éditeur que vous: où aurais-je trouvé plus de cordialité, de délicatesse et de sympathie? Pendant ces cinq années de ma vie littéraire, je me suis brouillé avec bien des gens; on m'a accusé d'être inquiet, nerveux, fébrile, ombrageux, vaniteux; eh bien! je crois qu'il m'en est impossible de me brouiller avec vous, quand même j'en aurais eu envie! « Ne vous attristez donc pas, mon cher ami, d'un incident qui vous vaudra les affectueux témoignages de toute la littérature, et ne dédaignez pas trop celui d'un vieux radoteur monarchique qui se dit tout à vous de cœur. « Signé: ARMAND DE PONTMARTIN. « Paris, le 22 novembre 1856. »

Ecoutez maintenant M. Cuvillier-Fleury des Débats: « Mon cher monsieur, « Je n'ai reçu qu'aujourd'hui votre lettre du 11 et je ne perds pas une minute pour ma réponse; j'espère qu'elle vous arrivera en temps utile. Comment vous refuserais-je un témoignage qu'il m'est si facile et si agréable de vous rendre quand vous l'invoquez? J'ai toujours eu à me louer de mes rapports avec vous, les ayant toujours trouvés les plus conciliants du monde et conformes à la plus rigoureuse loyauté. Je m'imagine guère comment il est possible de dire de vous autre chose. Mais je crois plutôt que tous les écrivains qui forment votre clientèle d'éditeurs sont disposés à témoigner comme je le fais moi-même, et il me semble que je m'unis à eux tous par la pensée en vous adressant d'un peu loin le gage de la considération que vous nous avez si justement inspirée. Laissez-moi, cher monsieur, y joindre l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués. « Signé: CUVILLIER-FLEURY. « Paris, le 22 novembre 1856. »

« Je serai à Paris dans une quinzaine. Voulez-vous répondre courrier par courrier, je fais attendre le facteur et n'ai pas même le temps de relire ce griffonnage; mais je suis sûr de ne pas me tromper en vous défendant. « Thoury-Ferrotte, le 13 novembre 1856. »

Voulez-vous savoir comment s'exprime M. Octave Feuillet, l'auteur de ces pages charmantes qui sont dans la mémoire de tous: « Mon cher Michel, « Le petit incident épistolaire dont vous voulez bien m'entretenir m'a effectivement donné un peu d'humeur jusqu'au jour où j'en ai eu l'explication par mon frère; mais cette explication ne pouvait laisser subsister dans mon esprit aucun grief raisonnable contre vous, ni en réalité contre personne. « Vous n'avez pu me croire sincèrement fâché contre vous, mon cher Michel, pour cette ombre de nuage. Nous n'en sommes pas là vous et moi, soyez-en sûr. Il y a entre nous deux dix années bientôt, si je ne me trompe, d'une solide liaison jamais troublée; non seulement mon souvenir et rencontre à chaque pas des témoignages de cette sûreté de relations, de cette loyauté parfaite et scrupuleuse que chacun vous reconnaît en affaires; mais je suis assez heureux pour y trouver encore mille marques de la plus bienveillante et de la plus prévenante amitié. « Comptez donc toujours sur la mienne avec la plus inébranlable fermeté. « A vous de cœur. OCTAVE FEUILLET. « Saint-Lô, 17 novembre 1856. »

En vérité, messieurs, cela fait plaisir à lire. Mais je n'ai pas fini: M. Jules Janin m'écrit la lettre suivante:

« Cher monsieur, « J'ai trouvé hier votre ami, Michel Lévy, cruellement attristé d'une note impossible que M. le rapporteur avait ajoutée à son rapport, et qui semble dépasser tous les droits d'un simple arbitrage. « Certes, il ne m'appartient pas de me mêler à ces graves intérêts, qui seront éloquentement débattus, qui seront jugés de si haut, et pourtant m'est-il permis de vous écrire, à vous qui tenez de si près à la famille des lettres, à quel point Michel Lévy a été pour nous mieux qu'un éditeur, un ami. « En effet, voici déjà bien longtemps que nous sommes liés, Michel et moi, par la publication de plusieurs gros livres, dont j'ai bien peur qu'il n'ait pas été le bon marchand, et de depuis tantôt dix années, nous n'avons pas songé à écrire même un bout de traité; or, voici comment nous procédons: « Mon livre est fini, je le porte à l'imprimeur, je reçois les épreuves, et je les corrige avec rage aux frais du malheureux éditeur; le livre achevé, j'en reçois le prix bien exactement, et je donne un reçu, si j'ai le temps de le donner. « Nous avons fait ainsi la Religieuse de Toulouse, les Gâtés champêtres, les tomes 1, 2, 3 et 4 de l'histoire de la littérature dramatique; et y a six mois que le tome 5 est imprimé, que Michel attend le tome 6 patiemment. « Tels qu'ils sont, ils se contentent facilement de peu de lecteurs: Contenti pacis lectoribus, disait Horace... »

Il faut bien que Jules Janin cite Horace. « ... Ces humbles livres représentent cependant de grands frais de publication; or, les grosses dépenses amènent souvent les grosses difficultés: pas une seule entre Michel et moi. « Pensez donc si nous avons partagé le chagrin de Michel Lévy, lorsqu'il s'est vu accusé d'une malversation qui serait pour sa maison de librairie un véritable déshonneur. « Je suis, etc., etc. « Signé: J. JANIN. »

Voilà le témoignage de Janin, voici celui d'Emile Augier: « Mon cher ami, « Je me hâte vous répondre que je n'ai jamais eu à me plaindre de vous, en tant que libraire; au contraire, j'ai toujours trouvé chez vous les relations les plus loyales et les plus agréables. Puisse ce certificat, donné à mon libraire, être utile à mon ami Michel. « Tout à vous, « Signé: E. AUGIER. « Croissy, 15 novembre 1856. »

Après Augier, c'est Arsène Houssaye: « Mon cher Lévy, « Voilà bientôt vingt ans que vous avez été mon libraire, voilà bientôt vingt ans que vous êtes devenu mon ami. Chaque fois que j'ai parlé au libraire, c'est l'ami qui a répondu. « A vous, « Signé: A. HOUSSAYE. « Le 14 novembre 1856. »

Après Arsène Houssaye, Ponsard: « Mon cher ami, « Vous me demandez, au sujet de ce qui s'est dit devant le Tribunal, d'attester votre loyauté dans les affaires que nous avons traitées ensemble. Votre loyauté, c'est trop peu dire, elle est connue de tout le monde; on sait qu'un mot de vous vaut un écrit, et, pour moi, je n'ai jamais voulu autre chose que votre parole. Mais ce qu'il faut proclamer hautement, c'est votre extrême délicatesse, votre franchise, votre rondeur en affaires et votre dévouement aux intérêts des auteurs que vous éditez, ce sont ces qualités qui vous lient si fortement par les liens de l'estime et de l'amitié. L'amitié qui m'unît à vous, et dont je m'honore, est née de cette façon et n'a jamais été troublée. Nous n'avons eu qu'une contestation, et c'est parce que vous vouliez me donner plus que je ne vous demandais. « A vous de tout cœur, « Signé: F. PONSARD. « Vienne, 15 octobre 1856. »

Ah! messieurs, il ne faudrait pas offrir à M. Alexandre Dumas plus qu'il ne demande... Vous venez d'entendre Ponsard, écoutez Désiré Nisard, qui dans quelques jours lui répondra à l'Académie. « Mon cher éditeur et ami, « Vous me demandez de vous rendre témoignage. Quoique bien surpris que vous puissiez en avoir besoin, j'éprouve un vrai plaisir à vous dire combien j'ai eu à me louer de vous depuis que nos relations déjà anciennes ont commencé, et par quelle délicatesse, quelle sûreté de rapports, quelle libéralité, j'ai été appelé à donner à mon éditeur le nom d'ami. « Bonjour et bonnes amitiés, « Signé: Désiré NISARD. « A Paris, ce 13 novembre 1856. »

Ils y sont tous! Lorsqu'il s'agit de défendre Lévy contre l'impitoyable odieuse d'avoir voulu s'enrichir au prix d'une détestable action, tous l'entourent, tous le protègent, tous le couvrent de leur honorabilité personnelle.

Près de 450 auteurs ont traversé la boutique de M. Lévy, presque tous s'y sont arrêtés. Mes clients n'avaient eu de difficultés qu'avec deux écrivains jusqu'ici: M. Dumasoir qui a perdu son procès et qui n'a pas été mécontent de l'avoir perdu, et M. Lockroy à propos du drame la Conscience. On peut vraiment dire, vous le voyez, que mon client n'a de procès avec personne... excepté avec M. Dumas, avec lequel il en a... mais il en a!...

Il faut savoir que de M. Lévy ou de M. Dumas a raison aujourd'hui. J'ai mis l'honneur de mon client à l'abri, il faut mettre à l'abri sa fortune. Les abords sont déblayés, nous sommes au cœur de la place. Dois-je quelque chose à M. Dumas, ou n'est-ce pas lui au contraire... qui me doit beaucoup de reconnaissance.

Il réclame 607,801 francs de dommages-intérêts pour publication illicite d'une édition à vignettes. Pour se fixer sur le prétendu dommage qu'Alexandre Dumas prétend avoir subi, il faut se fixer sur plusieurs circonstances: 1<sup>o</sup> Comparer en elle-même la publication du Musée littéraire, gravure en tête, avec la publication de l'édition illustrée Dufour et Mulat; 2<sup>o</sup> se souvenir que le prix d'un ouvrage, publié en édition illustrée, est environ sept fois plus considérable que le prix du même ouvrage, publié format Musée littéraire à 20 c. la livraison; par exemple, Monte-Cristo, qui coûte 3 fr. 60 c. dans le format du Musée littéraire, à 20 c. la livraison, coûte 24 fr. pour le prix de l'édition illustrée; 3<sup>o</sup> bien préciser la contravention: elle consiste simplement dans la substitution d'un caractère mobile pour la première page de quatorze romans, au cliché livré par le Siècle; cette substitution permettant l'insertion de la gravure, mais seulement sur la première page de ces mêmes quatorze romans, quelle que soit l'étendue de l'ouvrage. Par exemple: Joseph Balsano (les Mémoires d'un Médecin), 18 livraisons de 22 à 24 pages, soit en tout 404 pages; la première page de la livraison a seule une gravure.

Qu'on se demande quelle influence cette gravure peut avoir sur l'acquisition de 404 pages; quel préjudice cette gravure peut porter à la vente d'une édition illustrée. En résultat: 5,395,000 feuilles ont été tirées de l'édition du Musée littéraire à 20 c., 695,000 feuilles ont une gravure en tête, 4,900,000 feuilles n'en ont pas. Aussi la Cour, pour découvrir un préjudice appréciable, a déclaré qu'il ne fallait pas séparer cette contravention au traité des autres contraventions reprochées par Alexandre Dumas. Seule, elle n'aurait évidemment produit aucun préjudice.

Pour établir les 607,801 fr. de dommages qu'il éprouve, Alexandre Dumas commence par puiser dans la calomnieuse lettre de l'expert certains éléments, tous vicieux. L'expert, en grossissant le nombre de rames de papier employé, grossit tout naturellement le nombre de feuilles imprimées. Alexandre Dumas adopte le calcul de l'expert. Ainsi, l'expert trouve que Michel Lévy frères ont employé 13,044 rames de papier, et qu'ils doivent compte de 7,437,151 feuilles. Or, MM. Michel Lévy frères n'ont employé que 11,122 rames; ils ne doivent compte en réalité que de 5,935,000 feuilles. L'expert augmente le nombre de rames employées, par suite, le nombre de feuilles publiées, mais il diminue le prix du papier, qu'il porte seulement à 14 fr. 75 c. la rame, et la rame coûte à Michel Lévy frères 16 francs 50 cent. Pour combiner ses chiffres, l'expert est forcé de compter en dépense 734,800 couvertures. Mais il ne compte qu'à 1 centime le prix de chaque couverture, en tout 7,348 fr. Il n'y a réellement que 716,090 couvertures, mais au prix de 2 centimes (13,598 fr.). De même, il

ne compte pour le brochage de 734,800 volumes que 4 centimes par volume, ce qui produit un total de 29,392 fr.; tandis qu'il n'y a réellement que 716,090 volumes, mais à des prix divers, qui forment 31,447 fr. 50 c. L'expert ne compte le tirage qu'à raison de 4 fr. la rame; il coûte 4 fr. 80 c. En définitive, en augmentant le nombre des rames et des volumes pour augmenter le nombre des feuilles publiées, en diminuant le prix du papier, du brochage, des couvertures et du tirage, pour diminuer la dépense, l'expert est arrivé à ce point que les dépenses de Michel Lévy frères ne s'élevaient qu'à la somme de 283,889 fr. sur 13,044 rames de papier et sur 7,437,151 feuilles; tandis qu'en réalité MM. Michel Lévy frères, en employant 1,922 rames de moins que l'expert n'en signale, en publiant 730,000 feuilles de moins que l'expert n'en déclare, ont dépensé 13,111 fr. de plus que l'expert n'en reconnaît, c'est-à-dire 300,000 fr.

Par sa manière d'établir les dépenses, on va voir l'effet que le compte établi par l'expert a produit sur les recettes. Le prix fort de la collection est de 74 fr. 10 c., mais le prix de vente aux libraires qui ont une remise de 35 pour 100, c'est-à-dire de 25 fr. 95 c., fixe le prix net pour les libraires à 48 fr. 15 c. Michel Lévy frères ne vendent ce genre de publications qu'aux libraires, nullement au public, ainsi que leurs livres le prouvent; le prix de vente de chaque feuille est donc, pour les libraires, de 10 centimes 94 centimes. Si donc il a été tiré 5,935,883 feuilles, le produit de ce tirage à 10 centimes 94 centimes est de 631,370 fr. 70 c.; à distraire pour la dépense, 300,000 fr.; reste 331,370 fr. 70 c.

Le prix ainsi fixé par Michel Lévy n'est pas contesté par Alexandre Dumas; au contraire, il admet 40 pour 100 de remise au lieu de 35 pour 100; mais il prend pour base les prix fixés par l'expert pour le papier, les couvertures, le brochage, le tirage, etc.; c'est-à-dire qu'il n'admet que 283,889 fr. de dépense; et, comme il compte avec l'expert 7,437,151 feuilles publiées, cette dépense de 283,889 fr. se divisant sur ce nombre de feuilles, le bénéfice sur chaque feuille est augmenté de toute la différence: 1<sup>o</sup> de 7,437,151 feuilles à 5,935,883, chiffre réel; 2<sup>o</sup> de 283,889 fr. à diviser sur 7,437,151 feuilles au lieu de 300,000 fr. à diviser sur 5,935,883 feuilles. Enfin, quand son chiffre de bénéfices est ainsi établi, Alexandre Dumas n'en distrairait absolument rien; il oublie que ce bénéfice n'est qu'apparent, et qu'il faut en distraire bien d'autres dépenses, dont nous allons donner le compte; mais, avant tout, disons que le compte réel de ce bénéfice apparent est de 331,370 fr. 70 c.

Voici maintenant ce qu'il en faut distraire: 1<sup>o</sup> 1 centime par feuille à Alexandre Dumas, soit 68,000 fr.; 2<sup>o</sup> les 2 centimes que Michel Lévy frères, pour Perrée, étaient obligés de verser à Troupenas, et qui ne sont devenus la propriété personnelle de la maison Michel Lévy frères, que par le rachat qu'elle en a fait aux héritiers du sieur Troupenas, soit 136,000 fr., total 204,000 fr. Ainsi, en supposant accomplie la vente de toutes ces feuilles tirées, le bénéfice pour Michel Lévy serait de 147,370 fr. 70 c. Mais, d'une part, outre les feuilles qui se perdent nécessairement dans ces immenses impressions et dans ces immenses envois en province et à l'étranger, outre les pertes résultant de non paiement, outre la somme considérable pour laquelle une pareille publication doit entrer dans les frais généraux de l'établissement, il faut nécessairement prélever encore: 1<sup>o</sup> l'intérêt de toutes les sommes déboursées dans les intervalles qui s'écoulent entre les dépenses et les recettes; et 2<sup>o</sup> le nombre considérable de feuilles qui restent encore invendues dans le magasin et qui passent en ce moment même le quart de la fabrication. Qu'ainsi, en fixant à une somme de 100,000 fr. le bénéfice d'une pareille opération, on serait dans la rigoureuse vérité.

Ce n'est donc pas 607,801 francs qu'Alex. Dumas aurait à réclamer contre Michel Lévy frères, mais s'il avait raison contre eux, ce serait 100,000 fr.; mais, chose bizarre et dont ce procès seul offre l'exemple! ce chiffre fabuleux de 607,801 fr. ne repose que sur une équivoque, et rien de plus. Ce n'est pas, en effet, parce que nous avons émis au 7,000,000 ou 5,000,000 de feuilles, format Musée littéraire à 20 c., que nous devons à Alex. Dumas une indemnité pour infraction à notre traité de 1850; notre publication, si elle n'a pas de gravure, doit à Alex. Dumas son centime par feuille, mais notre publication sans gravure n'est que l'exécution du traité. Ce n'est donc que l'insertion de la gravure qui constitue la contravention, si la contravention existe. Pour savoir donc l'indemnité que nous devons à Alex. Dumas, il faut compter non pas les millions de feuilles publiées sans gravure en vertu du traité, mais les feuilles qui ont une gravure en tête par infraction au traité, c'est-à-dire par la substitution d'un caractère mobile au cliché sur les pages qui ont reçu la gravure. Or, ces pages ne sont qu'un nombre de 695,100; c'est donc sur ce chiffre qu'il faudrait établir le prétendu dommage.

Mais ici, il faut remarquer encore que sur 535,500 pages, Michel Lévy frères n'ont pas touché au cliché; ils ont simplement remplacé un titre par une gravure et un titre, sans rester le traité, qui ne portait pas cette indication. Il ne reste donc en réalité que 139,600 pages où la gravure a été mise par substitution d'un caractère mobile au cliché, et voilà où serait la base du dommage, s'il existait; mais ce dommage n'existe pas, au contraire. En effet, avant la publication dans le Musée littéraire à 20 c. des romans d'Alex. Dumas, et pendant les six années environ qui l'ont précédée, il a été tiré 66,600 feuilles, c'est-à-dire 11,100 feuilles par an.

Après la publication à 20 c., il a été tiré près de 6,000,000 de feuilles en quatre années, c'est-à-dire à droit à 1 centime par feuille par an. Or, comme Alexandre Dumas a droit à 1 centime par feuille, il avait droit à 1,900 fr. par an pendant les six premières années, avant la publication à 20 centimes; et, comme Alexandre Dumas a droit à 1 centime par feuille, il a droit à 17,000 fr. par an, soit à 68,000 fr. pour les quatre années, depuis la publication.

Voilà ce que M. Alexandre Dumas appelle un dommage pour lequel il demande la modeste somme de 607,801 fr. Et maintenant, messieurs, avouez que si nous devons grand'chose à Alexandre Dumas, nous ne lui devons pas grand'chose. En réalité, nous ne lui devons rien. Tout autre que lui, chose. « Je vous remercie des bénéfices énormes viendraient nous dire: « Il tient un autre langage: vous que vous m'avez procurés. » Il tient un autre langage: vous que vous m'avez procurés. » Il tient un autre langage: vous que vous m'avez procurés. » Il tient un autre langage: vous que vous m'avez procurés. »

Dans les derniers temps, dit-on, nous avons fait des tirages foudroyants. Nous avons eu raison, car c'était notre droit, nous tirions beaucoup d'ouvrages; mais nous ne dépassons pas le chiffre de feuilles fixé par les traités. J'ai prouvé que nous ne devons rien à Dumas, il faut que je prouve maintenant que Dumas nous doit quelque chose. A côté du procès qu'on nous fait, il y a un procès que nous prétendons, et je dois démontrer au Tribunal que nos prétentions sont légitimes.

Nous soutenons que nous sommes créanciers d'Al. Dumas de 84,255 fr. Cette somme se compose de dix articles, mais, parmi ces articles, il en est quatre qui concernent également et solidairement Alex. Dumas et la maison Dufour, Mulat et Boulanger: ils réclament contre Michel Lévy frères des dommages-intérêts; il y a donc lieu d'admettre Michel Lévy frères et Dumas reconventionnellement et solidairement contre Alex. Dumas seul. Les demandes qu'ils avaient formées contre A. Dumas sont: Quant à la demande en dommages-intérêts formée contre Lévy par Dufour, Mulat et Boulanger, ce qui vient d'être dit sur la dernière demande formée par Alex. Dumas répond suffisamment à leur réclamation; et, d'ailleurs, du traité passé entre eux et le Siècle, et de la lettre écrite le lendemain, résulte évidemment la preuve qu'aucun préjudice ne leur était porté par la publication avec vignettes de Michel Lévy frères, laquelle, à cette époque, était en plein cours d'exécution et plus de huit mois.

D'un autre côté, conjointement avec Dumas, ils ont publié contre le droit exclusif appartenant à la Reine Margot à 20 c. en 1860, une édition illustrée de la Reine Margot, le montant de laquelle, à raison de 8 fr. l'exemplaire, a été de 800,000 fr. à Lévy, à qui seul appartient la Reine Margot, le montant total des produits de cette édition, à titre de dommages-intérêts, soit, distraction faite de la moitié pour les frais de fabrication, 20,000 fr.; ils ont également publié en édition illustrée

de d'abord la Vie de Louis-Philippe à 10,000 exemplaires, ensuite la Vie de Louis XVI et de Marie-Antoinette à 6,000 exemplaires. Ces publications avaient lieu en 1831 et 1832; on comprend tout l'intérêt qu'elles ont eu à cette époque. La première a été faite au prix de 6 fr. le volume au lieu de 8 fr., et toutes deux ont été données en édition illustrée, antérieurement à la publication par Michel Lévy frères dans le format charpentier. Cette dernière publication a donc été nécessairement antérieure à l'avance. Le produit tout entier de cette double publication, faite ainsi avant toute autre, appartient évidemment à Michel Lévy frères à titre de dommages-intérêts. La première représente une somme de 127,000 fr., et la deuxième de 144,000 fr. Ils ont encore publié en édition illustrée les Mille et un Fantômes, à 3,000 exemplaires, au prix de 4 fr. le volume. Ici, MM. Lévy déduisent moitié pour les frais de publication, ou 10,000 fr., et réclament pour dommages-intérêts l'autre moitié.

Il est donc dû conjointement et solidairement par Alex. Dumas, Dufour, Mulat et Boulanger la somme totale de 301,000 francs. Quant à Alex. Dumas seul, il est encore débiteur de Michel Lévy frères de 30,000 fr. pour la publication des Crimes célèbres; en effet, cette publication, dans vingt-huit mois, avait atteint le chiffre de 13,300 exemplaires, et, sans aucun doute, dans les trente-deux mois qui l'ont suivie, jusqu'au 31 août 1855, s'est élevée au moins à 20,000 exemplaires; en supposant simplement une publication de 250 exemplaires par an, pour les vingt années restant à courir, le montant des exemplaires sera, sans aucun doute, de 25,000 qui, réduits à 2 fr. le volume, présentent une somme de 50,000 fr. Le 21 septembre 1846, Dumas a vendu à Michel Lévy frères un drame sous le titre: la Reine Margot, et un opéra sous le titre: le Corsaire; ces deux ouvrages réunis ont été vendus et payés 4,500 francs. M. Dumas n'a livré que la Reine Margot et jamais le Corsaire; il doit donc la somme de 2,250 fr. avec les intérêts, depuis 1846, en tout 3,375 fr. Il en est de même d'une somme de 500 fr. pour le prix des Souvenirs dramatiques, vendus par Dumas et payés par Lévy, le 7 janvier 1848, mais jamais livrés. Il doit de ce chef, en capital et intérêts, 820 francs. Michel Lévy frères ont en outre droit de demander à Alexandre Dumas une somme de 30,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il leur a causé, en publiant ses pièces de théâtre: 1° à 6,000 exemplaires au lieu de 1,400; 2° dans le format grand in-8° au lieu de 30 c., 60 c. et 4 fr., au lieu de 6 fr., ci 30,000 fr. Ce n'est pas tout; Michel Lévy frères ont le droit de réclamer à Dumas la somme de 5,500 fr., avec les intérêts depuis le 4 février 1850, somme qu'ils ont payée à Charlien à cette époque, sur l'autorisation écrite d'Alexandre Dumas, pour le rachat de son théâtre et des Impressions de Voyage en Suisse, ci 7,060 francs. Enfin, Dumas ayant fait éditer l'ouvrage Isaac Laquerda à 1,350 exemplaires, au lieu de 1,000, ainsi qu'il en avait le droit, Michel Lévy frères peuvent lui demander la remise des 230 exemplaires édités sans droit, ou, s'il le préfère, un chiffre de dommages-intérêts qui peut être évalué à 3,000 fr. Mes clients sont donc créanciers de Dumas de 94,235 fr.

Mais attendu que la moitié des bénéfices produits par la vente de la Reine Margot appartient à Dumas, qu'ainsi le montant des 20,000 fr. de dommages-intérêts réclamés contre lui, Dufour, Mulat et Boulanger solidairement, doit lui être attribué par moitié, il faut distraire des 94,235 fr., la somme de 10,000 fr., ou moitié de celle qui sera allouée à Michel Lévy frères, pour ce chef, contre Alex. Dumas, Dufour, Mulat et Boulanger solidairement. Ainsi Dumas reste débiteur personnellement envers Michel Lévy frères de 84,235 fr. Voilà l'affaire, Messieurs, et maintenant demandez-vous s'il n'est pas vrai que nos prétentions sont justifiées. Le procès que vous avez à juger est hérissé de détails rebutants. Dans toute autre circonstance nous aurions voulu plaider par notes. Mais les intérêts engagés étaient si graves qu'il était nécessaire de dire en public ce que nous avions à dire. Il y allait de l'honneur de gens injustement attaqués; c'était aux yeux de tous que cet honneur devait être relevé. Pour caresser librement des chimères, on a insulté à la mémoire des morts. Nous avons été forcés de la défendre. Vos châteaux en Espagne tomberont, et une maison honorable édiflée sur la probité et la loyauté restera debout.

Le Tribunal renvoie à vendredi 28 du courant pour entendre les répliques.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Une question de droit, à l'occasion de la loi de 1844 sur la chasse, se présentait aujourd'hui devant la Cour, chambre des appels correctionnels. Janot a tué un lièvre; il l'a tué le 15 octobre avant six heures du matin, heure à laquelle, d'après l'art. 1037 du Code de procédure, finit, à cette époque de l'année, la nuit légale pour la signification des exploits. Janot a-t-il violé la loi de 1844, qui interdit la chasse pendant la nuit? Ainsi l'avait jugé le Tribunal de Meaux, en condamnant Janot, à raison de ses antécédents, à un mois de prison, et la loi interdisant le permis de chasse pendant trois ans. Appel devant la Cour. M. Josseau, avocat de l'appelant, soutient qu'en droit l'art. 1037 du Code de procédure est inapplicable en matière de chasse; que son extension à cette spécialité de délit aurait même pour résultat de permettre la chasse en pleine nuit au mois de décembre; qu'il y a lieu conséquemment de rechercher s'il fait nuit au moment où s'accomplit le fait de chasse; que, dans l'espèce, le garde ayant constaté qu'il faisait petit jour et qu'on pouvait distinguer à deux cents mètres, Janot devait être acquitté.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sapey, la Cour, présidée par M. Zangiacomi, a renvoyé Janot des fins de la poursuite. — La Cour d'assises a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire qui doit occuper trois audiences. Elle comprend cinq accusés et soixante vols, tous accomplis à l'aide d'effraction et de fausses clés.

Les accusés se livraient au vol dit à l'aventure, qui consiste à entrer dans la première maison venue, à monter aux étages supérieurs, ordinairement inhabités pendant la journée, à fracturer la porte, quand on s'est assuré qu'il n'y a personne à l'intérieur, et à faire main-basse sur ce que la chambre renferme. Les vols soumis aujourd'hui au jury remontent jusqu'à l'année 1853. Trois actes d'accusation ont été dressés dans ce affaire et réunis par un ordonnance de M. le président Haton pour être soumis à un même débat et vidés par un même arrêt.

L'un de ces actes d'accusation ne se rapporte qu'à un fait unique, dans lequel deux malfaiteurs sont impliqués, et s'est accompli en 1854. Clarey, le premier accusé, et un nommé Baucher, aujourd'hui à Cayenne, sont les auteurs de ce vol. Clarey, soumis aux débats de la Cour d'assises à raison de ce fait, a été condamné, le 25 avril 1855, aux travaux forcés, et c'est à la suite de cette condamnation qu'il s'est décidé à faire des révélations pour son propre compte et pour celui des coaccusés assis à côté de lui sur le banc des assises.

Baucher est absent, il ne peut plus être question de lui aux débats.

Le deuxième acte d'accusation, qui porte la date du 12 novembre 1856, comprend un grand nombre de vols, dont quelques-uns remontent 1853, et qui ont été commis par Clarey, Brioude, Alix, Hayès et Cordonnier, les cinq accusés présents.

Clarey, nous l'avons dit, a déjà été condamné non seulement en 1855, mais antérieurement, pour mendicité et vagabondage, les deux routes qui conduisent le plus directement devant le jury.

Brioude a aussi été condamné pour outrage public à la pudeur, pour vol et pour coups volontaires.

Alfred Hayès a été condamné à huit années de réclusion pour vol qualifié.

Ces accusés sont défendus: Clarey par M. Gibert, Brioude, par M. Tourseiller, Alix par M. Bories, Hayès, par M. Goumy, et Cordonnier par M. Frémard.

M. l'avocat-général Hello est chargé de soutenir l'accusation.

La lecture des actes d'accusation n'a rien révélé d'important dans les vols nombreux reprochés à ces cinq accusés.

Nous nous bornerons à faire connaître les condamnations qui interviendront.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 264 fr. 10 c. qui a été répartie de la manière suivante, savoir: 54 fr. 10 c. pour la colonie fondée à Metzray, 35 fr. pour la société de Patronage des jeunes détenus; et pareille somme pour chacune des cinq sociétés de bienfaisance ci-après: Saint-François-Régis, Œuvre des prisons, Jeunes-Economes, Prévenus acquittés et Orphelins et fils de condamnés.

— La veuve Boreau se présente devant le Tribunal correctionnel couverte d'une multitude de mouchoirs, et tellement encapuchonnée qu'il est difficile de se faire une idée de ses traits et de son âge. Il faut donc s'en rapporter à elle quand elle déclare avoir cinquante-cinq ans.

M. le président: Quel est votre état?

La veuve Boreau: Pour courrière, la vue n'y est plus; pour chiffonner, la jambe gauche s'y refuse; en été on écousse des pois, en hiver on épuche des pommes de terre.

M. le président: Et vous volez aussi; une fruitière vous accuse de lui avoir volé sa tabatière d'argent et des pommes.

La veuve Boreau: Pour la tabatière, mettons que c'est pas vrai, vu que je ne prends pas de tabac.

M. le président: Et les pommes? n'avez-vous aussi qu'en a trouvé dans votre poche.

La veuve Boreau: Les pommes, c'est différent; tout le monde en mange.

M. le président: Mais personne n'a le droit d'en prendre. Nous allons savoir comment vous vous y êtes prise pour commettre ces vols.

La fruitière: Madame se présente un matin, morte de faim, devant moi. Je lui demande ce qu'elle sait faire. Elle me répond qu'elle a travaillé aux chiffons, mais qu'elle connaît aussi l'épluchage de la pomme de terre. Eh bien, entrez dans ma boutique, je lui dis, épluchez-moi quelques pommes de terre et je vous donnerai à manger après.

La veuve Boreau: Nous n'étions que nous deux, c'est la vérité; mais je vous jure de la main droite que pour la tabatière, si madame veut bien se donner la peine de la chercher dans sa boutique, qu'est une infection de trognons de choux, elle finira par la retrouver et me rendra mon honneur.

La fruitière: Le lendemain, j'ai rencontré madame, et je me suis permis de la fouiller, et je lui ai encore trouvé quatre de mes pommes.

La veuve Boreau: Mais pas la tabatière.

La fruitière: Non, pas la tabatière, mais vous me l'a-

vez volée tout de même.

La veuve Boreau: Ah! mais non; si on a volé ce qu'on vous trouve pas, alors tout le monde est voleur!

Malgré la force de cet argument, la veuve Boreau a été condamnée à quatre mois d'emprisonnement.

— Un crime entouré de circonstances extraordinaires vient d'être commis dans les environs de l'Hôtel-Dieu. Dans la soirée d'hier, à une heure assez avancée, une ronde de police rencontrait dans la Cité un individu portant sur l'épaule plusieurs chales qu'il cherchait à vendre. Interrogé sur leur légitime possession, il refusa de donner les explications demandées, et les agents, soupçonnant une origine frauduleuse, le conduisirent au poste du Palais-de-Justice, où ils le firent consigner pour être mis le lendemain à la disposition du commissaire de police de la section. Cet individu paraissait en ce moment sous l'influence d'un excès de boissons alcooliques; il fut placé dans le violon, où il passa la nuit. Ce matin à la pointe du jour il fit appeler le chef du poste, et lui dit avec le plus grand sang-froid: « J'ai été arrêté hier soir sous prétexte de vol, cette inculpation est fautive; mais comme je n'ai pas eu de peine, et que la vérité ne peut tarder à être connue, je dois vous dire qu'hier, vers midi, j'ai nettoyé ma femme... — Qu'entendez-vous par ce mot? répondit le chef du poste. — Je veux dire que j'ai tué... » Et croyant remarquer un signe d'incrédulité chez le chef in poste, il ajouta: « Vous pouvez facilement vous en convaincre; vous n'avez qu'à envoyer à mon domicile, place du Petit-Pont, 6, au troisième; c'est la maison qui fait l'encoignure de la place et de la rue de la Huchette; vous serez certain alors que je ne vous trompe pas! »

Malgré le peu de confiance qu'on aurait pu accorder à une telle déclaration faite avec une indifférence qui devait naturellement faire suspecter sa sincérité, le chef du poste envoya un de ses hommes sur les lieux, et il ne tarda pas à apprendre qu'une femme était en effet étendue sans vie au milieu d'une mare de sang, dans le logement indiqué, et que cette femme était bien celle de l'individu arrêté. Le commissaire de police de la section fut prévenu sur-le-champ; une enquête fut ouverte et l'on constata bientôt les faits suivants: L'individu arrêté, nommé Antoine S..., âgé de trente-cinq ans, ouvrier cordonnier, originaire du département du Cantal, avait épousé, il y a sept ou huit ans, une demoiselle Marguerite Roche, ouvrière honnête, laborieuse et économe. Les époux S... étaient venus se fixer à Paris il y a six ans, et depuis dix-huit mois ils demeuraient place du Petit-Pont, 6, avec leurs deux enfants, âgés l'un de six ans, et l'autre de trois. Leur union n'était pas heureuse; le mari, adonné à l'ivrognerie, dépensait dans les cabarets le produit de son travail, et la femme, malgré son ordre et son économie, était souvent obligée de se priver du nécessaire pour pourvoir à l'entretien de leurs enfants. Après avoir épuisé vainement les moyens de persuasion pour ramener son mari à une meilleure conduite, la dame S... s'était laissée aller aux reproches, et depuis dix-huit mois il se passait peu de jours sans que les voisins n'entendissent des discussions plus ou moins violentes éclater à l'intérieur du ménage, discussions toujours provoquées par l'inconduite de S...

Hier, vers midi, on avait entendu quelques cris poussés par la dame S...; ces cris ayant cessé promptement, on avait pensé qu'il ne s'agissait que de l'une de ces discussions presque quotidiennes auxquelles on avait fini par s'habituer, et on ne s'en était pas occupé autrement, d'autant plus qu'on avait vu ensuite S... sortir et rentrer à diverses reprises. Cependant, vers neuf heures du soir, on commença à concevoir des craintes sur le résultat de la discussion, car les deux enfants que la mère allait chercher chaque jour à la salle d'asile y avaient été laissés et furent ramenés par l'une des sœurs, qui frappa inutilement à la porte du logement. L'on dut les conduire ensuite chez une de leurs tantes pour y passer la nuit. Néanmoins, personne dans la maison ne soupçonnait un crime, et aujourd'hui, en apprenant la mort violente de la dame S..., tous les témoins furent stupéfaits.

Antoine S..., conduit sur les lieux pour être confronté avec la victime, a fait connaître avec un sang-froid incroyable les circonstances du crime. Il a raconté qu'hier, vers midi, se trouvant chez lui déjà un peu échauffé par la boisson, il se disposait à sortir lorsque sa femme lui avait demandé où il allait; il avait répondu que cela ne le regardait pas, et comme elle avait insisté, il s'était armé d'un tranchet et lui en avait porté dans la région du cœur un coup, asséné avec tant de violence que le tranchet s'était brisé dans la plaie. Sa victime ayant poussé quelques cris arrachés par la souffrance, il l'avait saisie par la tête, avait placé une main sur sa bouche, l'avait renversée sur le carreau, puis, avec le tronçon de l'arme qui lui était resté dans la main, il lui avait en quelque sorte scié le cou. Le sang s'était échappé en abondance de ces deux profondes et mortelles blessures et n'avait pas tardé à former une espèce de mare, au milieu de laquelle la victime restait étendue sans mouvement. En la voyant ainsi inanimée, le meurtrier, craignant qu'elle ne fût qu'évanouie, l'avait fait rouler sur le carreau avec le pied, et, après s'être assuré qu'elle ne respirait plus, il avait quitté le logement. Dans l'après-midi, il y était rentré, avait enlevé, en présence du cadavre de sa femme, des draps et d'autres linges de ménage qu'il avait été vendre, et, après en avoir dissipé le produit dans les cabarets, il y était revenu au commencement de la soirée prendre les chales de la victime, qu'il avait ensuite cherché à vendre dans la Cité; c'est en ce moment qu'il avait été arrêté et conduit au poste.

Le meurtrier a raconté tous les détails de ce crime horrible non seulement avec une insensibilité marquée et sans montrer le moindre repentir, mais en ajoutant que si la chose n'était pas faite, il serait prêt à la faire aujourd'hui.

Dans la matinée, l'un de MM. les juges d'instruction et un substitut du parquet se sont rendus sur les lieux et ont commencé immédiatement l'information judiciaire en présence du meurtrier, qui a subi la confrontation et son interrogatoire avec une indifférence absolue. Pendant cette information préliminaire, qui s'est prolongée jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi, une foule immense de curieux a stationné sur la place du Petit-Pont et les abords (les rues de la Huchette, de la Bûcherie, les quais St-Michel, Montehello et le petit pont de l'Hôtel-Dieu). A deux heures et demie, les magistrats se sont retirés, et le meurtrier a été conduit à pied, par les agents de la force publique, au Palais-de-Justice, dans le cabinet de M. le juge d'instruction, où suivant le quai, le pont Saint-Michel et la rue de la Barillerie. Il a été suivi, pendant ce trajet, par la foule qui proférait des imprécations contre lui et que les agents avaient peine à contenir. Antoine S..., loin de se montrer peiné de ces imprécations, souriait et paraissait fier de se trouver ainsi l'objet de la curiosité publique. Après avoir été de nouveau interrogé par M. le juge d'instruction, il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

La nouvelle de ce crime a causé dans le quartier de la Cité, de la place Maubert et de la Sorbonne une vive et profonde émotion.

CORBELLES DE MARIAGE.

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, vient de recevoir de l'Inde un envoi considérable de cachemires longs et carrés.

Ces chales sont mis en vente avec un magnifique assortiment de dentelles noires et blanches provenant de ses fabriques de Chantilly, de Bruxelles et d'Alençon.

Le prix des cachemires des Indes et des dentelles sont marqués en chiffres lisibles pour tout le monde et vendus avec toutes les garanties désirables.

MM. les souscripteurs de la Compagnie des Huiles-Gaz qui n'auraient pas encore effectué le versement total de leurs actions sont priés de vouloir bien en adresser le solde dans le délai de quinze jours; les titres définitifs leur seront remis immédiatement.

Expériences publiques pour l'éclairage tous les jours, de midi à quatre heures, au siège de la Société, 21, rue de la Chaussée-d'Antin.

Bourse de Paris du 27 Novembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and 4 1/2 1/2.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and various bonds.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and 4 1/2 1/2.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes entries for Paris à Orléans, Nord, and others.

L'histoire anecdotique du théâtre, de la littérature, etc., par Charles Maurice, vient enfin répondre à tant de désirs curieux, et instruire à la fois les gens du monde et les personnes qui occupent une position quelconque dans l'exercice de l'art dramatique.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ SAINT-MAUR, A PARIS. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 décembre 1856, sur baille de mise à prix, D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Maur, 214. Contenance: environ 4,228 mètres. Produit brut, susceptible d'augmentation, 8,340 fr. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° Audit M. CHAGOT, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 2° A M. Boindot, rue de Ménars, 14; 3° A M. Callon, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 4° A M. Poupinel, rue de Cléry, 5; 5° A M. Adrien Tixier, rue Saint-Honoré, 288; 6° A M. Boulant, rue Saint-Fiacre, 20, Avoués collicitants; 7° A M. Faiscau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 33. (6479)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ RUE DE CLÉRY, A PARIS. Etude de M. DREUX, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. A vendre, par adjudication, en la Chambre des

notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M. DREUX, l'un d'eux, le mardi 23 décembre 1856, heures de midi, Une grande et belle PROPRIÉTÉ située à Paris, rue de Cléry, 42, composée: 1° D'un corps de bâtiment principal sur la rue, d'une largeur de 26 mètres 60 centimètres, y compris la mitoyenneté des murs, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de deux étages carrés et d'un troisième lambrissé; 2° De deux corps de bâtiment en aile, à droite et à gauche de la cour; 3° Et d'un autre corps de bâtiment au fond de la cour. La contenance superficielle de la propriété est d'environ 528 mètres. Le revenu brut est de 21,050 fr. Il est facilement susceptible d'augmentation. La maison peut être surélevée, attendu la solidité de la construction. Mise à prix: 350,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser: Sur les lieux, au concierge, pour visiter la propriété; Et pour les renseignements, à M. DREUX, notaire, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (6476)\*

1836, à midi. D'une MAISON sise à Paris, rue ou passage des Beaux-Arts, 11. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 13,400 fr. Mise à prix: 160,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser: Audit M. LAVOCAT, notaire, quai de la Tournelle, 37. (6478)\*

MAISON DE LA BOULE-ROUGE A PARIS. faubourg Montmartre, du produit de 6,575 fr., susceptible d'augmentation, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 9 décembre 1856, sur la mise à prix de 80,000 fr., en la chambre des notaires de Paris, par M. DUMAS, l'un d'eux, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (6477)\*

HOTEL entre cour et jardin, avec corps de bâtiment sur la rue, à Paris, rue de la Victoire, 64, à vendre sur la mise à prix de 120,000 francs, et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 décembre 1856, midi, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (6434)\*

MAISON RUE DE LA PÉPINIÈRE. Adjudication sur licitation entre majeurs, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LENTAGNE, l'un d'eux, le mardi 9 décembre 1856, D'une grande et belle MAISON, construite en

1840, sise à Paris, rue la Pépinière, 97; superficie, environ 80 mètres. Produit brut, 27,400 fr. Produit net: 24,663 fr. Mise à prix: 360,000 fr. S'adresser à M. LENTAGNE, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. (6442)\*

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DES BOUCHES-DU-RHON.

M. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 15 décembre, rue de la Paix, 3, à Paris, à quatre heures, à l'effet de délibérer sur un traité de fusion et sur les objets qui pourront lui être soumis. (16839)

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES ET DU CHEMIN DE FER D'ÉPINAC.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté en 1851 que la série G, comprenant cinquante obligations portant les numéros 301 à 350, est sortie au tirage auquel il a été procédé en assemblée générale, le 25 novembre courant. Ces cinquante obligations seront remboursées à raison de 1,400 fr. l'une, à dater du 1er février prochain, au siège de l'administration, rue Lepelletier, 35. Le secrétaire général, H. GISLAIN. (16836)

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES ET DU CHEMIN DE FER D'ÉPINAC.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende de 100 fr. par action arrêté par l'assemblée générale du 25 novembre, sera payé à la caisse de la société, rue Lepelletier, 35, à partir du 5 décembre prochain. — Le paiement s'effectuera contre la remise du sixième coupon F de la feuille annexée aux actions. Le secrétaire général, H. GISLAIN. (16837)

SIM W...Y. Américain qui a fait, en deux jeunes Anglais, des fois le royaume, qu'il s'adresse à W. Hill, rue Geoffroy-Marie, 8. Ces messieurs s'nt désireux de renouveler connaissance avec lui. (16844)

PROGRÈS CONSTATÉ.

De tout temps les eaux hémostatiques ont provoqué l'attention la plus sérieuse des hommes de l'art de guérir, et grâce à de nouvelles découvertes thérapeutiques qui les ont perfectionnés, on les prescrit à présent à l'intérieur à haute dose avec une efficacité toujours constante. Elles méritent cette préférence sur toute autre médication parce qu'elles enrichissent le sang le plus appauvri et qu'elles régularisent toutes les fonctions vitales. Ce progrès est dû à l'EAU HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE, qui est bien préférable aux eaux similaires de Binelli, Brocchieri, Pagliari, etc. (Voir la brochure), rue Lamartine, 33, à Paris. (16732)\*

